



22 SEPT 2015

Mbandaka, le...../...../201.....

PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
Division des titres Immobiliers
B.P. 1005
MBANDAKA

N°2.444.2/.....⁰⁸⁸³...../2015.
A Monsieur le Directeur Général
de la Société Plantations et
Huilleries du Congo S.A (PHC)
à
KINSHASA

Objet:
Projet de contrat à signer
Parcelle N° 095
~~CERRITOIRE~~ DAINGENDE.....
Q/LOKONDOLA

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « L'EMPHYTEOTE..... » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

Les frais à payer s'élèvent à la somme de Francs Congolais dont les détails ci-après :

FC 320.100

a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
e) Taxe croquis	=	8.000	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	-	FC
h) Prix de référence (25 ans)	=	240.100	FC
	=	320.100	FC

Montant que je vous invite à verser au compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la note de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGREC) attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veuillez agréer, Monsieur,.....

L'assurance de ma considération distinguée.

LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS
Napoleon LWAMOLANDA MOWA
Chef de Division

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 639 DU 03 OCT 2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

ARTICLE 1 :
La République Démocratique du Congo, représentée par le **Gouverneur de Province**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-005 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

La Société **PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A.**, immatriculée au numéro **OD/KIN/RCOM/14-B-5579**, Identification Nationale **A01148** ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue Ngongo-Lutete dans la Commune de Gombe à Kinshasa, représentée par son **Directeur Général, Monsieur Z. LUYINDOLA NUNISA**

ARTICLE 2 : La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **AGRICOL** d'une superficie de **194h, 84A, 40ca** située à **Ingende** portant le numéro **093** du plan cadastral de la localité **LOKONDOLA** et dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à 25:000

ARTICLE 3 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E **15/09/2015** qui expire le **15/09/2015**. Il est intervenu pour un terme de **Vingt - Cinq (25) ans** renouvelable, prenant cours à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

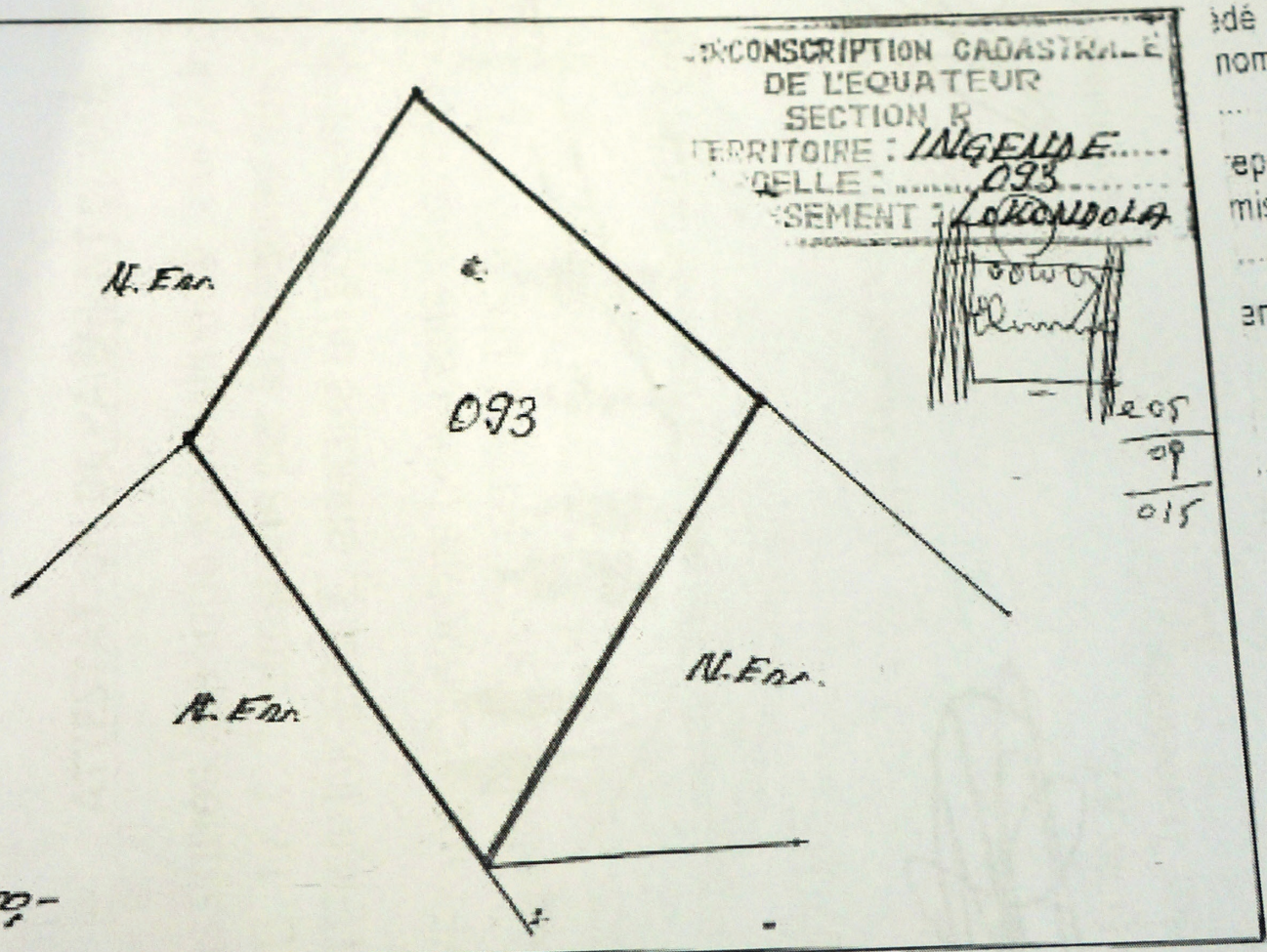
ARTICLE 4 : Les redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et anticipativement le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2009 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, communales et de participation ainsi que leurs modalités de perception.

ARTICLE 5 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné.

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° DB/E 639

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus reprises, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20 juillet 1973 et de ses mesures d'exécution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 008 du 18 juillet 1980.



contrat
 édité en
 nomenclature
 reprises
 mise en
 ant élire
 de la

LA SOCIETE PHC/BOTEKA

INTERINAIRE

[Signature]

[Signature]
 = Sebastien IMPETO PINGO =

Redevance et taxes rémunératoires
 Pour un montant total de : 220.100 FC
 payé suivant quittance n° : 302209
 du 24/09 / 2015

LE RECEVEUR DE LA DGRAD

Jean KUBOYA KARAFIKA

025/09/2015

[Signature]
 25/09
 2015